



**ACADÉMIE
DE TOULOUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
des Hautes-Pyrénées

Service : Division des ressources humaines

Tarbes, le 06 novembre 2024

Bureau : Gestion des personnels

Affaire suivie par :

L'Inspectrice d'académie, Directrice académique des
services de l'Education Nationale

Claire MELI

Tél : 05.67.76.56.86

Mél : drh65polegpe@ac-toulouse.fr

à

13 Rue Georges Magnoac
65016 TARBES

Mesdames, Messieurs les Directeurs des écoles,
Mesdames, Messieurs les professeurs des écoles,
Mesdames, Messieurs les accompagnants d'élève en
situation de handicap
Mesdames, Messieurs les personnels de la DSDEN

s/c de Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de
l'Education Nationale,
s/c de Mesdames, Messieurs les chefs d'établissement,
s/c de Monsieur l'Inspecteur d'académie

Objet : Cumul d'activités des personnels

Références :

- *Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;*
- *Loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;*
- *Décret n°2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique ;*
- *Décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique .*
- *Arrêté du 4 février 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique.*

Annexes :

- Annexe 1 : Formulaire de demande d'autorisation de cumul d'activités à titre accessoire ;
- Annexe 2 : Formulaire de demande d'autorisation de cumul d'activités dans le cadre de la création ou la reprise d'entreprise ;
- Annexe 3 : Formulaire de déclaration d'exercice d'une activité privée dans le cadre d'un départ temporaire ou définitif de la fonction publique.

La présente note a pour objet de préciser les modalités applicables au cumul d'activités des fonctionnaires et agents contractuels de droit public et à l'exercice d'activités privées par des agents publics ayant cessé leurs fonctions.

I. LE PRINCIPE DE NON CUMUL D'ACTIVITES

La loi n°83-634 du 13 juillet 1983 pose le principe que les fonctionnaires et agents non titulaires de droit public consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées. Ce principe implique donc l'interdiction de cumul d'activités.

Ils peuvent toutefois être autorisés à exercer certaines activités à titre accessoire, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé, dès lors que ces activités ne portent pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service, ou bien qu'elles ne mettent pas l'agent en situation de méconnaître les dispositions de l'article 432-12 du code pénal relatif à la prise illégale d'intérêts.

Les agents titulaires ou non ne peuvent pas exercer les activités suivantes, même si elles sont exercées à but non lucratif :

- la participation aux organes de direction de sociétés ou d'associations à but lucratif
- le fait de donner des consultations, procéder à des expertises ou de plaider en justice dans les litiges intéressant toute personne publique, excepté si cette prestation s'exerce au profit d'une personne publique
- la prise d'intérêts de nature à compromettre l'indépendance de l'agent, directement ou par personnes interposées, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle il appartient ou en relation avec cette dernière

II. LES LIMITES AU PRINCIPE D'INTERDICTION DE NON-CUMUL

A. Les activités pouvant être exercées librement

Les activités ci-après peuvent être exercées sans déclaration préalable ni autorisation de l'autorité hiérarchique :

- La production des œuvres de l'esprit, au sens des articles L.1121-1, L112-2 et L112-3 du code de la propriété intellectuelle, s'exerce librement dans le respect des dispositions relatives au droit d'auteur des agents publics et des dispositions relatives au secret professionnel et à la discrétion professionnelle
- Les membres du personnel enseignant des établissements d'enseignement et les personnes pratiquant des activités à caractère artistique peuvent exercer les professions libérales qui découlent de la nature de leurs fonctions
- L'exercice d'une activité bénévole au profit de personnes publiques ou privées sans but lucratif est libre ;
- La gestion de son patrimoine personnel ou familial est libre
- La détention de parts sociales et la perception des bénéfices qui s'y rapportent, sauf cas particuliers pouvant entraîner un conflit d'intérêt, est libre.

B. Les situations donnant lieu à une simple déclaration d'activités accessoires auprès de l'autorité hiérarchique

Il est dérogé à l'interdiction d'exercer à titre professionnel une activité privée lucrative :

- Lorsque le dirigeant d'une société ou d'une association à but lucratif est lauréat d'un concours ou recruté en qualité d'agent contractuel de droit public. Il peut alors continuer à exercer son activité privée pendant une durée d'un an après son recrutement, durée renouvelable une fois
- Lorsque le fonctionnaire ou l'agent contractuel de droit public, occupe un emploi permanent à temps incomplet, pour lequel la durée du travail est inférieure ou égale à 70% de la durée légale ou réglementaire du travail, dans la limite des activités autorisées

Dans ces deux cas, l'intéressé présente une déclaration écrite via le formulaire situé en annexe à son supérieur hiérarchique mentionnant la nature de la ou des activités privées envisagées, ainsi que le cas échéant, la forme et l'objet social de l'entreprise ou de l'association, son secteur et sa branche d'activité.

C. Les activités exercées à titre accessoire soumises à autorisation préalable

Le décret du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique, pris pour l'application de l'article 34 de la loi du 6 août de transformation de la fonction publique, précise les conditions dans lesquelles il peut être dérogé à l'interdiction qui est faite aux agents publics d'exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative.

1) Les activités exercées à titre accessoire susceptibles d'être autorisées

L'article 11 du décret 2020-69 du 30 janvier 2020 précise ces activités :

- Expertise et consultation, sans préjudice des dispositions du 3° du I de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983 mentionnée ci-dessus et, le cas échéant, sans préjudice des dispositions des articles L. 531-8 et suivants du code de la recherche
- Enseignement et formation
- Activité à caractère sportif ou culturel, y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel ou de l'éducation populaire
- Activité agricole au sens du premier alinéa de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime dans des exploitations agricoles constituées ou non sous forme sociale
- Activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale mentionnée à l'article R. 121-1 du code de commerce
- Aide à domicile à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou à son concubin, permettant au fonctionnaire de percevoir, le cas échéant, les allocations afférentes à cette aide
- Travaux de faible importance réalisés chez des particuliers
- Activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif
- Mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un état étranger

A cette liste s'ajoutent les activités suivantes sous réserve qu'elles soient exercées sous le régime de l'auto-entreprenariat :

- Services à la personne mentionnés à l'article L7231-1 du code du travail ;
- Vente de biens fabriqués personnellement par l'agent.

Cette liste est limitative. Si l'activité envisagée ne correspond à aucune des activités citées ci-dessus, le cumul d'activité accessoire de l'agent ne peut être autorisé.

2) La procédure de demande d'autorisation préalable

L'agent adresse par voie hiérarchique une demande écrite (Cf. annexe 1) à l'administration dont il relève, **un mois au moins avant le début de l'activité**.

Cette demande doit comporter au minimum les informations suivantes :

- Identité de l'employeur ou nature de l'organisme pour le compte duquel l'activité est envisagée ;
- Nature, durée, périodicité et conditions de rémunération de l'activité.

L'administration notifie la décision à l'agent dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. L'administration peut demander à l'agent un complément d'informations ; dans ce cas elle notifie sa décision dans un délai de deux mois.

Tout changement substantiel intervenant dans les conditions d'exercice ou de rémunération de l'activité exercée à titre accessoire par un agent est assimilé à l'exercice d'une nouvelle activité. L'intéressé doit alors adresser une nouvelle demande d'autorisation de cumul d'activités.

En cas de renouvellement de l'activité à la rentrée scolaire suivante, l'agent devra également renouveler sa demande.

D. Le cumul d'activités pour la création ou la reprise d'une entreprise ou d'une activité libérale

L'article 25 septies de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée précise qu'il est interdit au fonctionnaire de créer ou reprendre une entreprise dès lors qu'il occupe un emploi à temps complet et s'il exerce ses fonctions à temps plein.

L'agent qui se propose de créer ou de reprendre une entreprise ou une activité libérale doit adresser par voie hiérarchique, à l'autorité dont il relève, une demande d'autorisation d'exercice à temps partiel, **trois mois au moins avant la date de création ou de reprise de cette entreprise ou activité.**

Cette demande doit être accompagnée des pièces suivantes :

- Déclaration de création ou de reprise d'entreprise (Cf. annexe 2) ;
- Statuts ou projets de statuts sauf s'il s'agit d'une auto-entreprise ;
- Note explicative décrivant les différentes activités de l'entreprise.

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel n'est pas de droit et est accordée sous réserve de la continuité et du fonctionnement du service. Cette autorisation est délivrée pour **une durée maximale de trois ans, renouvelable pour une durée d'un an.**

A l'issue de la période accordée, il appartient à l'agent de choisir entre ses deux activités :

- Soit il poursuit son activité privée en cessant temporairement (ex : disponibilité) ou définitivement ses fonctions ;
- Soit il privilégie son activité publique, en mettant fin à son activité privée. L'agent devra alors fournir tout document attestant de cette cessation définitive d'activité.

L'agent devra attendre un délai de carence de trois ans pour solliciter une nouvelle autorisation pour création ou reprise d'entreprise.

Si l'administration a un doute sérieux sur la compatibilité de l'activité envisagée avec les fonctions de l'agent, elle saisit la haute autorité pour la transparence de la vie publique. Le dossier de saisine est composé des pièces prévues par l'arrêté du 4 février 2020.

E. L'exercice d'une activité privée par un agent public ayant cessé temporairement ou définitivement ses fonctions

L'agent cessant temporairement ou définitivement ses fonctions qui se propose d'exercer une activité privée, saisit par écrit l'autorité hiérarchique dont il relève avant le début de l'exercice de son activité privée.

Les agents concernés sont :

- en détachement, mis à disposition
- en disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise
- en disponibilité pour convenances personnelles ou pour suivre son conjoint
- en disponibilité d'office ou pour raisons de santé
- en exclusion temporaire de fonctions
- en position hors cadres, en congé sans rémunération, à la retraite

III. CONSEQUENCES DES CUMULS D'ACTIVITES NON AUTORISES

Le non-respect de la réglementation relative aux cumuls peut entraîner des sanctions disciplinaires, l'obligation de reverser les rémunérations irrégulièrement perçues et des poursuites pénales sur la base de l'article 432-12 du code pénal qui réprime la prise d'intérêt illégal par une « personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public.

L'Inspectrice d'Académie,

Anne MIQUEL VAL

